cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Déplacements et Infrastructures
Direction des Routes Départementales
Agence d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de Puycapel, lieu-dit: Le Bos-Calvinet
Route Départementale n° 19 (hors agglomération)
Travaux de Maçonnerie

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 19-2506 du 2 août 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise SARL MAZAC

Considérant que les travaux relatifs à la restauration d'une maison d'habitation nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 22 juin 2020 jusqu'au 26 juin 2020 la circulation sur la RD19 au niveau du lieu-dit « Le Bos » entre le PR 14+000 et le PR 14+200 est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas quinze minutes.

ARTICLE 2
La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL MAZAC chargée des travaux.
Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5
Copie du présent arrêté est transmis à :
- Mr le Directeur des Routes départementales
- Mr le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Mr le Maire de Puycapel
- Mr le Directeur de l'entreprise SARL MAZAC

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :
Mr le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Mr le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
Mr le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

A Aurillac le 15 juin 2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chef de l'Agence départementale d'Aurillac

Michel OUVRIER